

N <sup>o</sup> de projet (Hydro-Québec)	Description
6770-00	Preissac site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064
—	Saint-Thimothée – Montréal ligne à 44 kV Dossier MRNF: 9141.0145
—	Saint-Sulpice – Île Ronde câble sous-marin à 14,4 kV Dossier MRNF: 9240.0126
—	Sites météorologiques, hydrométéorologiques et hydrométriques

45767

Gouvernement du Québec

### Décret 34-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5471-9910 (projet 20-5471-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45768

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 20 juin 2000, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un processus général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 643-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport portant sur la construction d'un lien routier direct avec le Québec;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que l'entente sectorielle en matière de transport portant sur ce lien routier prenne la forme d'une entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, cette entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne constitue un cas particulier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;